

GE_GERICHTE ATAS/2/2011 vom 6. Januar 2011

GE Cour de justice, 2011-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_2_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/2/2011 du 6 janvier 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/2/2011 del 6 gennaio 2011

Erwägungen

E. 1

Jusqu'au 31 décembre 2010, le Tribunal cantonal des assurances sociales était compétent en la matière (art. 56 V de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010; LOJ - RS E 2 05); Dès le 1er janvier 2011, cette compétence revient à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice, laquelle reprend les procédures pendantes devant le Tribunal cantonal des assurances sociales (art. 143 al. 6 de la LOJ du 9 octobre 2009).

E. 2

Conformément au principe inquisitoire qui régit la procédure dans le domaine des assurances sociales (cf. art. 43 LPGA), l'administration est tenue d'ordonner une

- 7/8-

A/301/2009 instruction complémentaire lorsque les allégations des parties et les éléments ressortant du dossier requièrent une telle mesure. En particulier, elle doit mettre en oeuvre une expertise lorsqu'il apparaît nécessaire de clarifier les aspects médicaux du cas (ATF 117 V 283 consid. 4a; ATFA non publié du 19 mars 2004, I 751/03 consid. 3.3, RAMA 1985 K 646 p. 240 consid. 4).

E. 3

En l'occurrence, les médecins traitants de la recourante ont attesté un état anxio- dépressif depuis avril 2008 engendrant une incapacité totale de travailler, en dépit d'un traitement antidépresseur. Aucun médecin ayant examiné la recourante n'a émis un avis contraire. Aussi, l'intimé ne pouvait-il faire totalement abstraction de cette atteinte et aurait dû vérifier par un examen médical du SMR ou un expert extérieur la réalité de cette affection, ainsi que son incidence sur la capacité de travail. Il appert ainsi que l'instruction du dossier est lacunaire. Cela étant, il convient d'évaluer l'état psychique de la recourante par un expert judiciaire.

E. 4

Depuis quand sa capacité de travail est-elle réduite et comment a-t-elle évolué ?

E. 5

Le traitement médical est-il adéquat ? Dans la négative, que proposeriez- vous ?

E. 6

Quel est votre pronostic ? D. Invite le Dr P_____ à déposer le plus rapidement possible un rapport en trois exemplaires à la Chambre de céans. E. Réserve le fond.

La greffière

Maryse BRIAND

La Présidente

Maya CRAMER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.